



Original : anglais

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 8 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI

Public

**Décision relative à la demande présentée par la Défense aux fins de réexamen des
échéances prévues dans la Décision fixant la date d'ouverture du procès et des
délais connexes (ICC-01/14-01/21-243)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

M^e Jennifer Naouri

M^e Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walters

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'*Amicus Curiae*

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*, eu égard aux normes 19 bis-2 et 35-2 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la demande présentée par la Défense aux fins de réexamen des échéances prévues dans la Décision fixant la date d'ouverture du procès et des délais connexes (ICC-01/14-01/21-243).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 février 2022, la Chambre a rendu la Décision fixant la date d'ouverture du procès et des délais connexes¹.
2. Le 5 avril 2022, la Défense a déposé une demande de réexamen des échéances prévues dans la Décision fixant la date d'ouverture du procès et des délais connexes (« la Demande »)².
3. Le 8 avril 2022, l'Accusation et le Bureau du conseil public pour les victimes ont informé la Chambre par courrier électronique qu'ils ne déposeraient pas de réponses³.

II. ARGUMENTS EN PRÉSENCE

4. La Défense demande à la Chambre de réexaminer les échéances imposées aux parties jusqu'au procès. Elle affirme en particulier que la Décision fixant la date d'ouverture du procès et des délais connexes ne tient pas compte des vacances judiciaires (prévues du 22 juillet 2022 au 15 août 2022) comme étant une période d'activité réduite pendant laquelle les équipes juridiques devraient généralement

¹ [Décision fixant la date d'ouverture du procès et des délais connexes](#), 21 février 2022, ICC-01/14-01/21-243-tFRA.

² Demande de reconsidération de délais posés dans le calendrier procédural menant au procès, dorénavant définitif, tels qu'ils ont été fixés dans la « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines » (ICC-01/14-01/21- 243) rendue le 21 février 2022 visant à ce que soit pris en compte le recess en tant que période d'activité réduite permettant aux membres des équipes juridiques de jouir de leurs droits fondamentaux garantissant ainsi l'égalité des armes entre les Parties et le droit de l'Accusé de bénéficier des moyens nécessaires à sa Défense, 5 avril 2022, ICC-01/14-01/21-272-Conf-Exp (une version publique expurgée a été déposée à la même date, ICC-01/14-01/21-272-Red2).

³ Courriel envoyé par l'Accusation le 8 avril 2022 à 09 h 52. Courriel envoyé par le Bureau du conseil public pour les victimes le 8 avril 2022 à 11 h 40.

pouvoir s’attendre à une charge de travail réduite⁴. À l’appui de la Demande, la Défense soutient notamment qu’il est important de respecter les droits fondamentaux de celles et ceux qui comparaissent devant la Cour, en particulier le droit à une vie familiale et privée⁵. Elle fait également référence à un certain nombre de règlements et d’initiatives de la Cour elle-même en matière de conditions de travail⁶.

III. DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

5. La Chambre relève que la Défense a déposé une demande de réexamen. Les demandes de ce type constituent un recours procédural à titre exceptionnel ne devant être utilisé qu’en cas d’« [TRADUCTION] erreur manifeste de raisonnement » ou « [TRADUCTION] si c’est nécessaire pour prévenir une injustice »⁷. Compte tenu de la procédure prévue par la norme 35-2 du Règlement de la Cour, il est clair que la Demande de la Défense ne justifie pas le recours à la mesure exceptionnelle de réexamen. Par conséquent, la Demande doit être rejetée *in limine*.

6. En tout état de cause, la Chambre relève que le but de la norme 19 bis-2 du Règlement de la Cour n’est pas forcément de fournir aux parties une période de charge de travail réduite. En effet, il est clairement indiqué dans ledit règlement que *les délais ne sont pas suspendus* pendant les vacances judiciaires à moins que la Chambre n’en décide autrement⁸. Par conséquent, s’agissant de la charge de travail des conseils pendant les vacances judiciaires, il ne peut y avoir aucune autre attente que celle que les audiences se limiteront aux seules questions urgentes.

7. En application de l’article 64-2 du Statut, la Chambre est tenue de veiller à ce que le procès soit conduit avec diligence, dans le plein respect des droits de l’accusé. Par conséquent, la Chambre veillera à ce que la Défense ait suffisamment de temps pour se

⁴ Demande, par. 5 à 10.

⁵ Demande, par. 13 et 14.

⁶ Demande, par. 15 à 30.

⁷ Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [*Decision on Defence request for reconsideration, or leave to appeal the ‘Fourth decision on matters related to the conduct of proceedings’*](#), 2 mars 2021, ICC-01/12-01/18-1330, par. 4.

⁸ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [*Decision on the Defence request on the suspension of time limits during the judicial recess*](#), 14 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-135, par. 4.

préparer, mais elle n'est nullement tenue d'ajuster certaines périodes pour permettre aux équipes juridiques de prendre des congés.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Demande.

/signé/

Mme la juge Miatta Maria Samba

Juge président

/signé/

**Mme la juge María del Socorro
Flores Liera**

/signé/

**M. le juge Sergio Gerardo
Ugalde Godínez**

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le 8 avril 2022

À La Haye (Pays-Bas)